



No de résolution  
ou annotation

## Règlement de la Corporation Municipale de Notre-Dame-des-Pins

CANADA

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-PINS

A la séance extraordinaire du Conseil municipal de Notre-Dame-des-Pins tenue le jeudi 8 mars 2012 à 19h00 au lieu habituel des séances et à laquelle étaient présents les conseillers et conseillères suivants :

Lyne Bourque  
Daniel Fortin  
Marc Grenier

Tous formant quorum et siégeant sous la présidence de Monsieur le Maire, Pierre Bégin. IL A ÉTÉ RÉGLÉ ET STATUÉ :

### RÈGLEMENT 198-190A-2012 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 164-2007

ATTENDU QUE le Conseil désire apporter certaines modifications au règlement de zonage 164-2007 suite à la réalisation de nouveaux développements résidentiels et à la prolongation ou à l'ajout de nouvelles rues;

ATTENDU QU'un premier projet de ce règlement a été adopté lors de la séance du 9 janvier 2012;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 16 février 2012 telle que prévue à la Loi;

ATTENDU que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance extraordinaire du 16 février 2012;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 5 mars 2012;

POUR CES MOTIFS,  
IL EST PROPOSÉ PAR DANIEL FORTIN  
SECONDÉ PAR LYNE BOURQUE  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 198-190A-2012 SOIT ET IL EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT, À SAVOIR :

#### PRÉAMBULE

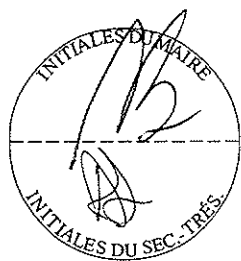
Le préambule fait partie intégrante de ce projet de règlement;

**ARTICLE 1** L'article 2.7 est modifié :

1° en y ajoutant les définitions suivantes selon l'ordre alphabétique prescrit :

- Habitation unifamiliale : Bâtiment résidentiel destiné à loger un seul ménage;
- Habitation unifamiliale jumelée : bâtiment résidentiel utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations unifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen vertical;

2° Et en modifiant les définitions suivantes :



No de résolution  
ou annotation

## Règlement de la Corporation Municipale de Notre-Dame-des-Pins

- Habitation bifamiliale : bâtiment résidentiel comprenant 2 logements superposés érigés sur un terrain (duplex);
- Habitation unifamiliale isolée : bâtiment résidentiel érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment principal et destiné à loger un seul ménage;

**ARTICLE 2** L'article 3.2.1 est modifié :

1° Par le remplacement du paragraphe a) par le suivant :

- a) Résidentiel de faible densité :
  - habitation unifamiliale (isolée et jumelée).

2° Par le remplacement du paragraphe b) par le suivant :

- b) Résidentiel de moyenne densité :
  - habitation bifamiliale et multifamiliale comprenant un maximum de 4 logements et d'une hauteur maximale de 2 étages.

3° Par le remplacement du paragraphe c) par le suivant :

- c) Résidentiel de forte densité :
  - habitation multifamiliale de plus de 4 logements et d'une hauteur maximale variant de 2 à 5 étages.

**ARTICLE 3** L'article 3.2.8.1 est modifié :

1° Par l'ajout des zones R-17, R-18, R-19 et R-20

2° Par le remplacement des groupes d'usages Résidentiels par ce qui suit :

- Faible densité – unifamiliale isolée
- Faible densité – unifamiliale jumelée
- Moyenne densité – bifamiliale
- Forte densité – Maximum 2 étages
- Forte densité – Maximum 3 étages
- Forte densité – Maximum 5 étages
- Saisonnaire
- Maison mobile
- Communautaire

3° En ajoutant des crochets (✓) à la zone R-17 aux groupes d'usages suivants :

Résidentiels

- Faible densité – unifamiliale isolée
- Faible densité – unifamiliale jumelée
- Moyenne densité – bifamiliale
- Forte densité – Maximum 2 étages

Commerces et services

- Commerce et service personnel et professionnel intégré à l'habitation

Récréatifs

- Parcs et espaces verts

4° En ajoutant des crochets (✓) à la zone R-18 aux groupes d'usages suivants :

Résidentiels

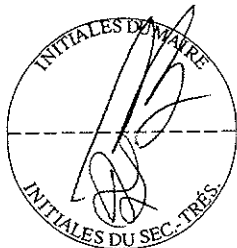
- Faible densité – unifamiliale isolée

Commerces et services

- Commerce et service personnel et professionnel intégré à l'habitation

Récréatifs

- Parcs et espaces verts



No de résolution  
ou annotation

## Règlement de la Corporation Municipale de Notre-Dame-des-Pins

5° En ajoutant des crochets (✓) à la zone R-19 aux groupes d'usages suivants :

### Résidentiels

- Faible densité – unifamiliale isolée
- Faible densité – unifamiliale jumelée

### Commerces et services

- Commerce et service personnel et professionnel intégré à l'habitation

### Récréatifs

- Parcs et espaces verts

6° En ajoutant des crochets (✓) à la zone R-20 aux groupes d'usages suivants :

### Résidentiels

- Forte densité – Maximum 2 étages

### Récréatifs

- Parcs et espaces verts

7° En ajoutant des crochets (✓) au groupe d'usage Résidentiel Faible densité – unifamiliale jumelée dans les zones suivantes :

R-10

R-11

R-13

R-14

8° En abrogeant les crochets (✓) dans le groupe d'usage Résidentiel Moyenne densité – bifamiliale pour les zones R-10, R-11 et R-12.

**ARTICLE 4** L'article 3.2.8.2 est modifié :

1° Par le remplacement des groupes d'usages Résidentiels par ce qui suit :

- Faible densité – unifamiliale isolée
- Faible densité – unifamiliale jumelée
- Moyenne densité – bifamiliale
- Forte densité – Maximum 2 étages
- Forte densité – Maximum 3 étages
- Forte densité – Maximum 5 étages
- Saisonnier
- Maison mobile
- Communautaire

2° En ajoutant des crochets (✓) au groupe d'usage Résidentiel Faible densité – unifamiliale jumelée dans les zones suivantes :

C-20

C-21

C-22

C-23

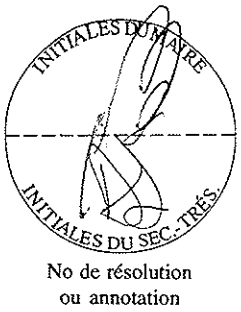
C-24

3° En abrogeant le crochet (✓) dans le groupe d'usage Résidentiel Forte densité – Maximum 3 étages pour la zone C-24.

**ARTICLE 5** L'article 3.2.8.3 est modifié :

1° Par le remplacement des groupes d'usages Résidentiels par ce qui suit :

- Faible densité – unifamiliale isolée
- Faible densité – unifamiliale jumelée
- Moyenne densité – bifamiliale
- Forte densité – Maximum 2 étages



## Règlement de la Corporation Municipale de Notre-Dame-des-Pins

Forte densité – Maximum 3 étages  
Forte densité – Maximum 5 étages  
Saisonnier  
Maison mobile  
Communautaire

### ARTICLE 6 L'article 3.2.8.4 est modifié :

1° Par le remplacement des groupes d'usages Résidentiels par ce qui suit :

Faible densité – unifamiliale isolée  
Faible densité – unifamiliale jumelée  
Moyenne densité – bifamiliale  
Forte densité – Maximum 2 étages  
Forte densité – Maximum 3 étages  
Forte densité – Maximum 5 étages  
Saisonnier  
Maison mobile  
Communautaire

### ARTICLE 7 L'article 3.2.8.5 est modifié :

1° Par le remplacement des groupes d'usages Résidentiels par ce qui suit :

Faible densité – unifamiliale isolée  
Faible densité – unifamiliale jumelée  
Moyenne densité – bifamiliale  
Forte densité – Maximum 2 étages  
Forte densité – Maximum 3 étages  
Forte densité – Maximum 5 étages  
Saisonnier  
Maison mobile  
Communautaire

### ARTICLE 8 L'article 3.2.8.6 est modifié :

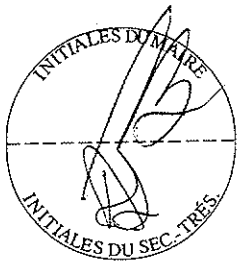
1° Par le remplacement des groupes d'usages Résidentiels par ce qui suit :

Faible densité – unifamiliale isolée  
Faible densité – unifamiliale jumelée  
Moyenne densité – bifamiliale  
Forte densité – Maximum 2 étages  
Forte densité – Maximum 3 étages  
Forte densité – Maximum 5 étages  
Saisonnier  
Maison mobile  
Communautaire

### ARTICLE 9

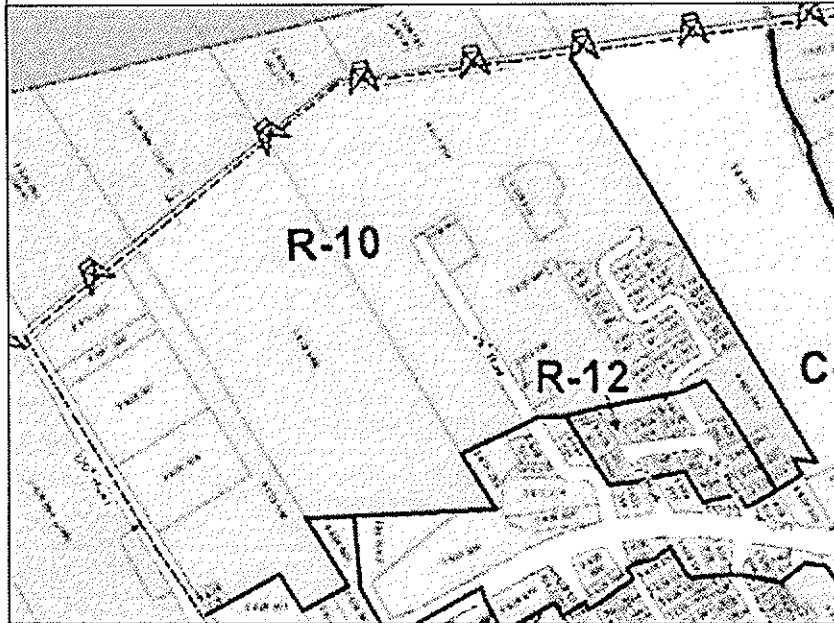
La carte « Plan de zonage, secteurs urbain et rural » est remplacée.

A. 1<sup>er</sup> extrait du plan de zonage actuel

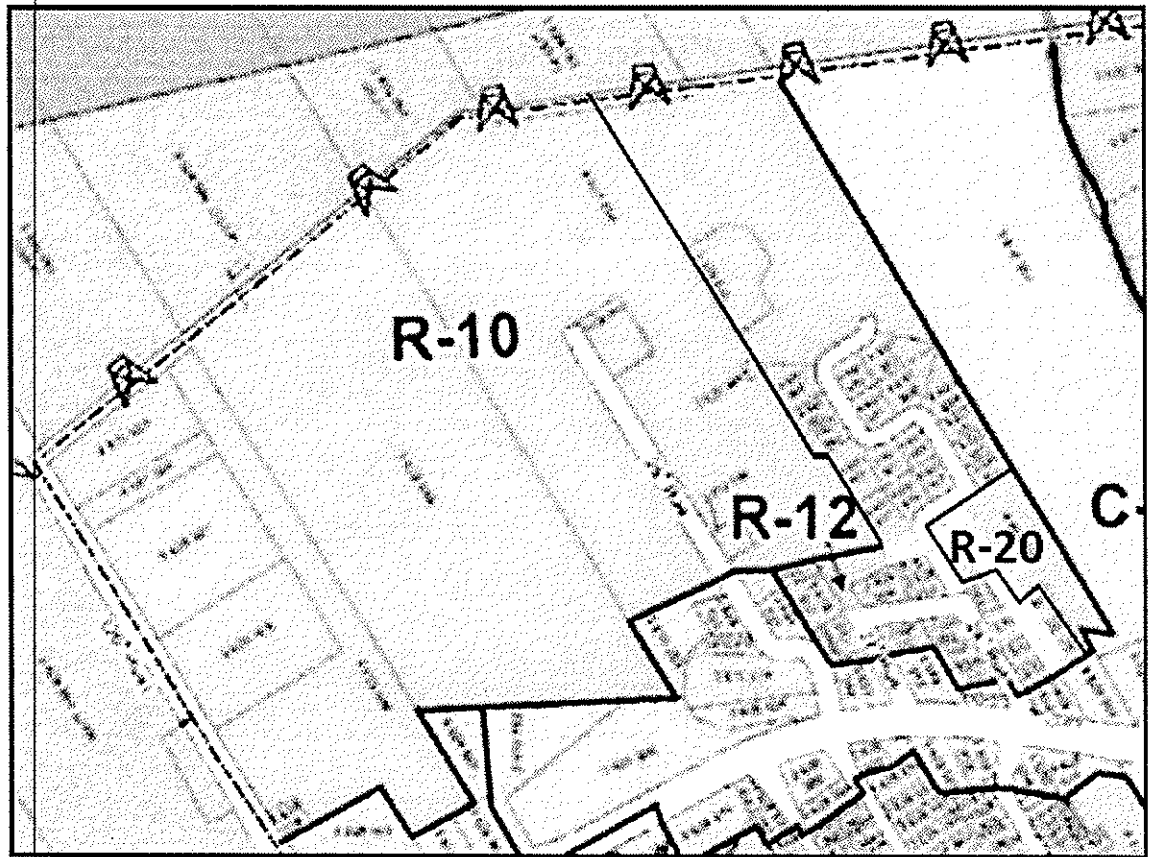


No de résolution  
ou annotation

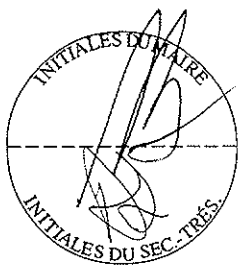
## Règlement de la Corporation Municipale de Notre-Dame-des-Pins



Remplacé par :

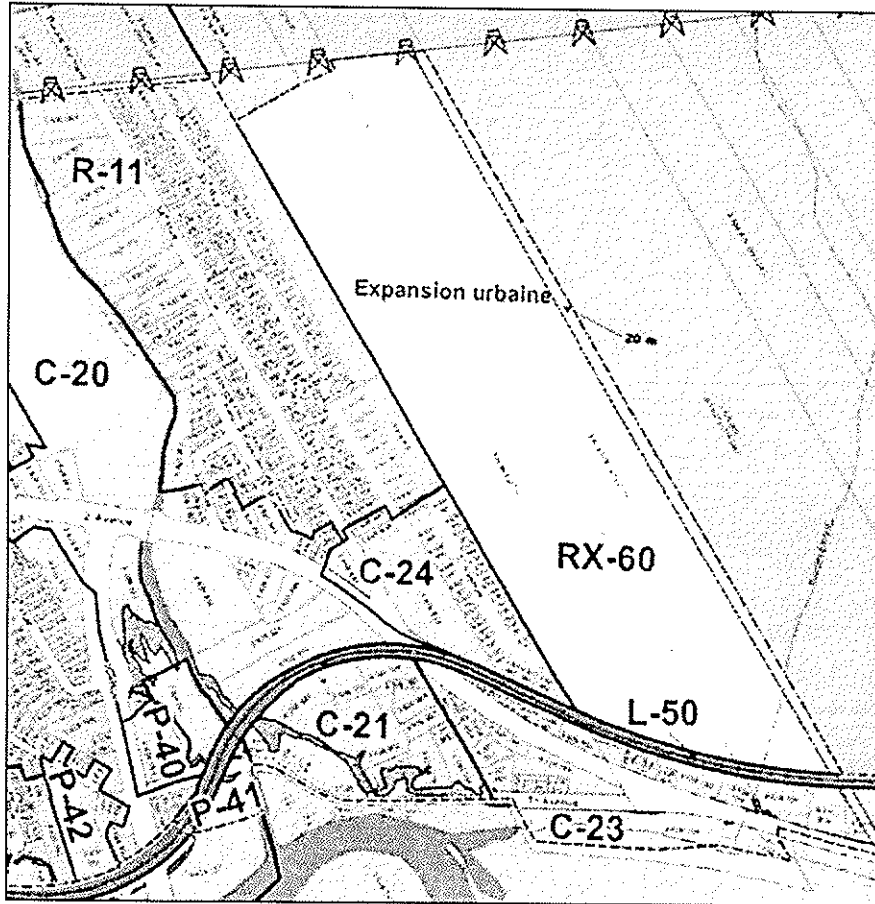


B. 2<sup>e</sup> extrait du plan de zonage actuel

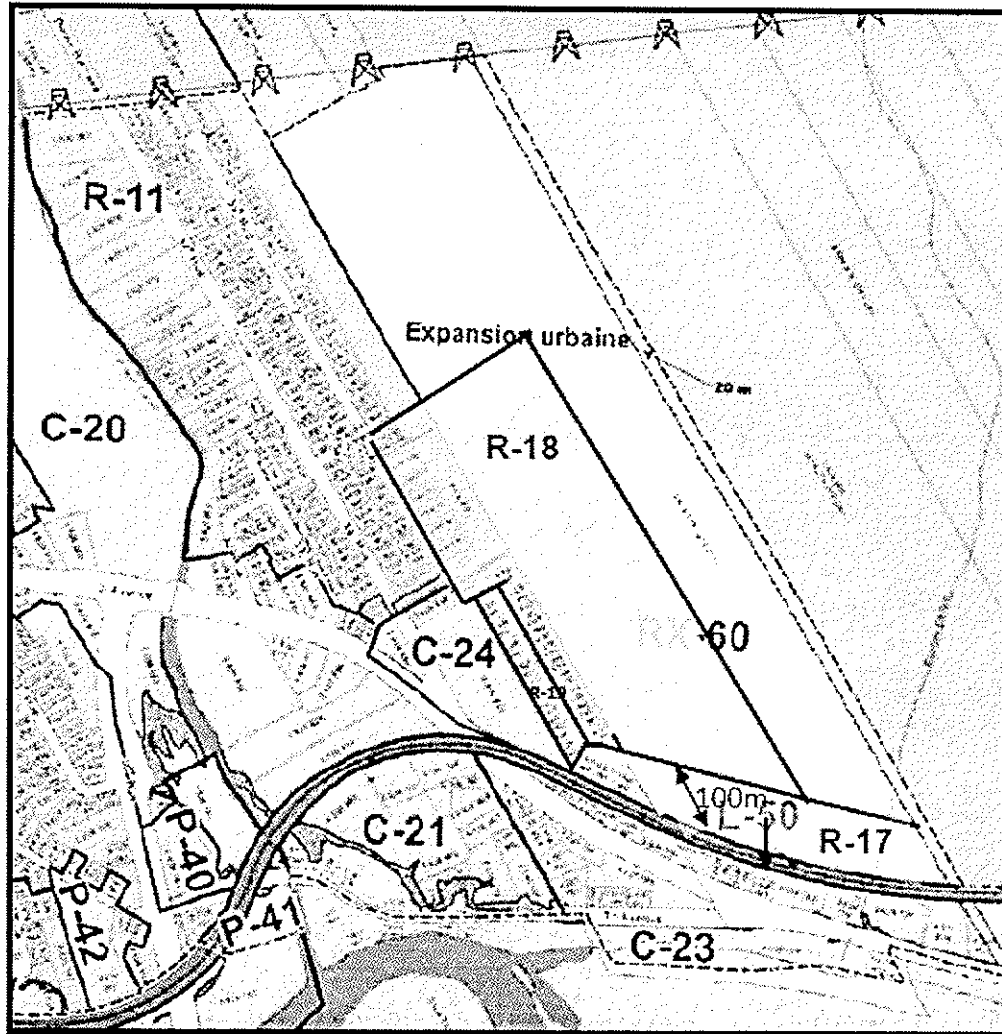


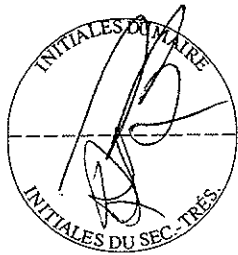
No de résolution  
ou annotation

## Règlement de la Corporation Municipale de Notre-Dame-des-Pins



Remplacé par :

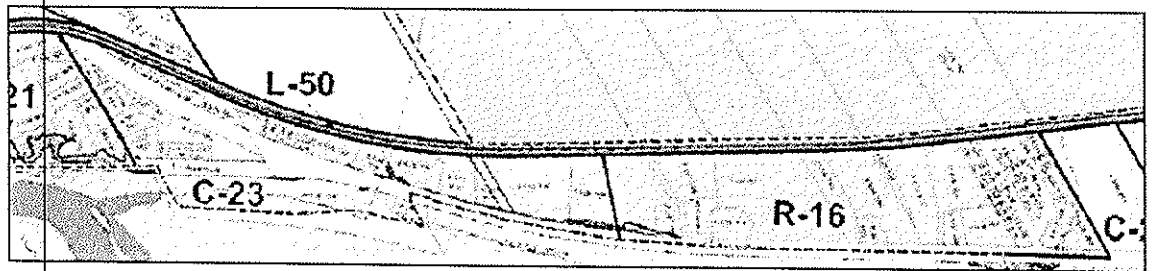




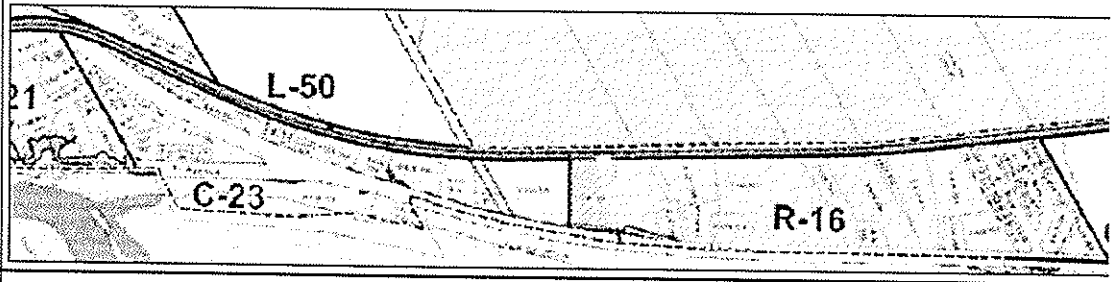
No de résolution  
ou annotation

## Règlement de la Corporation Municipale de Notre-Dame-des-Pins

C. 3<sup>e</sup> extrait du plan de zonage actuel



Remplacé par :



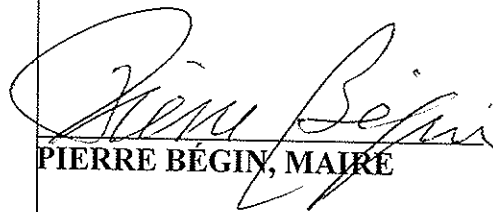
### ENTRÉE EN VIGUEUR

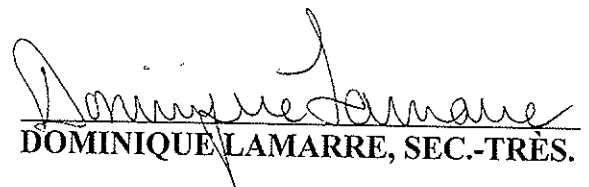
Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DES-PINS, CE 8 MARS 2012.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC, LE 13 MARS 2012.

AFFICHAGE, LE 15 MARS 2012

  
PIERRE BÉGIN, MAIRE

  
DOMINIQUE LAMARRE, SEC.-TRÈS.

